ADMINISTRATION

BES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

ARRONDISSEMENT

DE LYON

VILLE DE LYON

Dont la population est de 177.190 habitants.

Patente de sabt à Metiers à pour L'Année 1852, sacre

Délivrée en exécution de la Loi du 25 avril 1844.

Nº 450 du Rôle.

LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES SOUSSIGNÉ,

Certifie que le sieur Accinicer sieure
est imposé dans le rôle des patentes de la commune de Lyon pour l'année 1852, en qualité de sabte à Metaus à sacon

A Lyon, le 20 décembre 1851.

ME STEE BEEFE

Vu par nous, Maire de la Commune, la présente formule, au moyen de laquelle le patentable y dénommé pourra exercer sa profession sans aucun empêchement, en se conformant aux règlements de police.

A

. le

185 .

(Signature du Maire.)

(becau de la Mairie.)

AVIS AUX PARENTABLES.





Extrait de la Loi du 25 avril 1844.

ART. 26.— La patente est expédiée sur des feuilles timbrées de 1 fr. 25 cent. Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier douzième des droits de patente.

ART. 27. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente, lorsqu'il en est requis par les Maires, Adjoints, Juges de paix, et tous autres Officiers ou Agents de police judiciaire.

ART. 31.—Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat par le Directeur ou par le Contrôleur des Contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré.

Les individus qui auraient réclamé et obtenu la décharge entière de leurs droits de patente seront remboursés du timbre qu'ils auraient payé au percepteur, en lui rapportant la présente feuille.

Tout commerçant doit tenir un Livre-Journal, un Livre copie de lettres, et un Livre d'inventaires, cotés et paraphés, mais non timbrés, à peine, en cas de faillité, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, avec affiche et publication du jugement. En cas de soustraction des livres, la peine est celle des travaux forcés. (Article 8 et suivants, 586, 591 du Code de commerce; 402 du Code pénal.)

DEPARTEMENT DU RHÔNE.

4º ARRONDISSEMENT de perception de Lyon.

VILLE DE LYON.

M. DU ROUSSET,

RECEIBER PARTICULIER PERCEPTEUR, quai de la Baleine, 22.

Les bureaux sont ouverts, tous les jours, de 9 à 3 henres, excepté les jours férics.

Le rôle a été publié le 1er fevrier 1852.

C'est de ce jour que court le délai de trois mois pour la présentation des demandes en décharge et réduction. Ce délai est de rigueur.

Le contribuable a le dreit de se faire représenter en tout temps, par le purcepteur, la feuille de tête du die où se touvent le principal, la nature et le quatité des centimes additionnels, les motifs des impositions départementales et communales, ainsi que le montant des réimpositions sitions.

Pour connaître les sommes revoant à l'Etat, au département et à la commune, sur la contribution personnelle-mobilière, il faut faire les opéretions suivantes :

Io Multiplier le loyer d'habitation par le centime le franc en principal, ce qui donnera la cote en principal, 20 Multiplier successivement exprincipal par le nombre de centimes soditionnels enonce dans les colonnes 2, 5, 4 au lableau ci-dessus.

2, 5, 4 au tablean ci-dessus.

(1) Le contribuable deit le prix du timbre de la patente (1 f. 25 c.) en sus de la somme portée dans le présent avertissement.

S'agresser, war extraits de plans et matrices, et pour autres renseignements, à la direction, place de la Charité, 9, au fond de la grande cour, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

AVERTISSEMENT

POUR L'ACQUIT DES CONTRIBUTIONS PEBSONNELLE - MOBILIERE

ET DES PATENTES DE 1852. (En cas de réclamation, la déposer à la Préfecture et y joindre le présent Avertissement.)

Nora. Les frais du présent avertissement étant compris dans le rôle, le contribuable doit le rece. voir sans frais à son domicile. En cas d'absence, l'avertissement sera remis à son représentant.

Loi du 8 août 1851.

Impositions départ, extraord, autorisées par les lois des 2 août 1839 et 1er mai 1850. Imposition communale extraord., par décret du Gouvernement et prrêté de M. le Préfet:

(Les contribuables pourront prendre connaissance au Secrétariat de la Mairie d'un tableau indiquant le partage des contributions entre l'Etat, le département et la commune.)

ATTIVITY OF THE PERSON OF THE	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	, turning and a second	THE PERSON NAMED IN THE PERSON OF THE PERSON	SANGTER BERTSHEET AND AND THE	STEPHEN STREET, STREET
CENTIME LE FRANC DE LA CONTRIBUTION MOBILIÈRE		NATURE	The state of the s		
en principal	en principal centimes additio.ls et réimpositions. 2	des CONTRIBU- BUTIONS.	y compris le principal, représenté par 100.	du département.	y compris les réimposition et les fais de perception des impositions communal s.
14, 324	24, 063	fersonzelle- mobilière.	119, 0	35, 65 10, 65	13, 34

exerçant la profession de payera, Savoir: Personnelle-Cote personnelle . . . Cote mobilière, sur un loyer de Mobilière. 2 metions Droit sur une valeur locative de proportionnel. sur une valeur locative de Centimes additionnels . . . Plus pour frais d'avertissement Dont le douzième est de . .

Certifié à Lyon, le 2 janvier 1852.

be Directeur des Contributions directes, MERMOZ.

AWIS AUX CONTRIBUABLES.

Les contributions directés sont éxigibles par douzieme. — Les propriétaires et rincipaux locataires des maisons cont tenus, un mois avant le déménagement de leurs locataires ou sous-locataires, de se faire représenter les quitances de leurs contributions, à peine d'en demeurer responsables. En cas de refus de la part du locataire ou sous-locataire de produire les quitances demandées, le propriétaire ou principal locataire doit immédiatement en prévenir le percepteur, et retirer de lui une reconnaissance par écrit de cet avertissement. — En cas de déménagement furtif, pareil avis doit être donné dans les trois jours au percepteur. — Les demandes en décharge-ou réduction doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles, et les demandes en remise ou modération pour pertes occationnées par des événements extraordinaires, dans les quinze jours qui suivent ces événements. — Toute réclamation à laquelle ne seraient pas joints l'extrait du rôle et la quittance des termes échus ne sera pas admise. Celles qui auront pour objet une cote au-dessous de trente francs ne seront pas assujetties au droit de timbre.

Extrait de la loi du 18 mai 1850.

Ant. 19. Les petentables compris aux tableaux A et B, annexés à la loi du 25 avril 1844, et aux tableaux D et E, annexés à la présente loi, ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce su d'espèces différentes, payeront un droit fixe entier pour l'établissement donnant lieu au droit le plus elevé, écit en raison de la population, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession, et, en outre, pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, un demi-droit fixe calculé en raison de la population et de la profession exercée dans l'établissement.

La somme des demi-droits fixes additionnels ne pourra, dans aucun cas, excéder le double du droit fixe

principal.

Extrait de la loi du 25 avril 1841.

Ast. 9. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.— Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur lecative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Aur. 21. Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de

commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents

ART. 23. La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur. La mutation de cote sera réglée par arrêté du préfet. En cas de fermeture des magasins, boutiques et atcliers par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Aut. 24. La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes; néanmoins les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment

où la patente leur est délivrée.

Art. 25. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité. — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires qui n'auront pas, avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du démenagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. — Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, donné avis du déménagement au percepteur. La part de la contribution faissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents, comprendra teulement le dernier doucième échu et le deuxième courant, dus par le patentable.

Torte réclamation à laquelle ne séraient pas joints l'extrait du rôle et la quittance des termes échus ne sera pas admise. Celles qui auront pour objet une cote au dessous de trente francs ne seront pas assujetties au droit du timbre.

Nº 1080. 185 ___ Reçu de M. DESIGNATION des communes, etc. Le Percepteur, Contributions directes... Ex 185 2 Exce 185 Frais de poursuites.. TOTAL

